

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 9 MARS 2015  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES  
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**AVENANT N° 51 DU 25 JANVIER 2019  
relatif aux salaires**

**IDCC 9641**

Entre :

- HBP* - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
- CB* - La Fédération des CUMA Béarn – Landes – Pays Basque ou Fédération des CUMA 640,
- CB* - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Syndicat Horticole, des Pyrénées-Atlantiques,

D'une part et,

- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC des Pyrénées-Atlantiques, *DT*
- Le Syndicat Général Agro Alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Pyrénées-Atlantiques, *LC*
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT) section agriculture,
- Le Syndicat CFTC *LC*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Les modifications ci-après sont apportées (*aux articles 29, 66 et 73* de la convention collective du 18 novembre 1985) :

**ARTICLE 29 ET 66- REMUNERATION HORAIRE - (concernant les exploitations agricoles et horticoles)**

Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2019**.

Emploi occupé		salaire horaire
Niveaux	Echelons	en euros
I	1	10,03 €
I	2	10,09 €
II	1	10,14 €
II	2	10,21 €
III	1	10,32 €
III	2	10,59 €
IV		10,85 €

*LC* *DT A*  
*HBP* *CB*

## ARTICLE 73 - DUREE DU TRAVAIL - rémunération - Salaire de base - (concernant les cadres)

Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Groupe	Coefficient	Salaire horaire en euros
III	225	12,03 €
II	320	13,64 €
I	400	15,01 €

### Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

### Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord de branche applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA SUD AQUITAINE les données sexuées de rémunération par tranches significatives à partir du SMIC des salariés des exploitations agricoles rentrant dans le champ de la convention collective.

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent accord s'applique à compter du 01 février 2019.

DT RG

ML

UC

MBP

ELB

Fait à PAU, le 25 janvier 2019

Pour la Fédération Départementale des  
Syndicats d'Exploitants Agricole des  
Pyrénées-Atlantiques,

Henri BIES-PERE

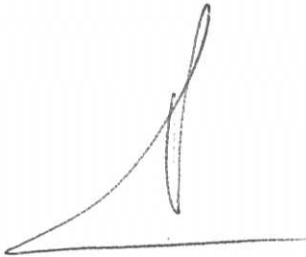
Signé :



Pour la Fédération des CUMA Béarn – Landes  
– Pays Basque ou Fédération des CUMA 640,

Pierre SUPERVIELLE

Signé :



Pour le Syndicat National des Cadres  
d'exploitation agricole CFE - CGC des  
Pyrénées-Atlantiques,

Daniel TETART  
~~François DOUMECQ~~

Signé :



Pour le Syndicat Général de l'Agro-  
Alimentaire Confédération Française  
Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des  
Pyrénées-Atlantiques,

Laurent CORREGE

Signé :



DT R  
DCA VBP  
CLD

Pour le Syndicat des Entrepreneurs des  
Territoires des Pyrénées-Atlantiques,

~~Christian CAZE~~ Le BANNER Catherine

Signé :



Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-  
Atlantiques,

Christian GAURRAT

Signé :



Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire  
et Forestière - Confédération Générale du  
Travail (FNAF-C.G.T.) section agriculture,

Jean-Luc BINDEL

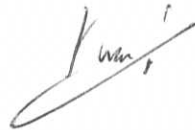
Signé :



Pour le Syndicat CFTC,

Jean-Louis FOURCADE

Signé :



DT

LL

CLB  
HBR

JL